



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.16
14 février 1990

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 8 février 1990, à 15 heures.

Président : Mme QUISUMBING (Philippines)

SOMMAIRE

Violations des droits de l'homme en Afrique australe : Rapport du Groupe spécial d'experts (point 5) (suite)

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique australe (point 6) (suite)

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (point 15) (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

Point 16 (suite) :

- a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale.
- b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs conséquences pour la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (point 7).

Question de la réalisation du droit au développement (point 8)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 17)

Bon fonctionnement des organes établis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (point 18)

La séance est ouverte à 15 h 30.

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (point 5 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/6 et E/CN.4/1990/7)

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE AUSTRALE (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1989/9 et Corr.1 et Add.1)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/32 et Add.1 à 6; E/CN.4/1990/34 et Add.1 et 2; E/CN.4/1990/35; E/CN.4/1989/31/Add.10 et E/CN.4/1989/33).

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR (suite) :

- a) ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE;
- b) MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (E/CN.4/1990/36, 37, 38 et 50; E/CN.4/1990/NGO/7 et 30; E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1)

1. M. EYA-NCHAMA (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) déplore qu'en 1989 l'odieux système d'apartheid ait une fois encore durement frappé la population noire d'Afrique du Sud, comme l'atteste le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1990/7), où sont notamment décrites les tortures horribles infligées aux détenus.

2. M. Eya-Nchama rappelle que, dès la création de l'Union sud-africaine en 1910, la Constitution du pays, issue d'un compromis entre les colons hollandais et britanniques, jetait les bases de l'apartheid en interdisant aux non-Blancs toute participation à la vie politique. Par la suite, en 1913, la loi sur la répartition des terres (Land Act) attribuait 87 % de celle-ci à 19 % de la population.

3. Arrivé au pouvoir en 1948, le leader du Parti nationaliste, M. Malan entreprend d'institutionnaliser l'apartheid. Partisan inconditionnel de Hitler et de Mussolini et convaincu de la supériorité des Blancs sur les non-Blancs, il impose une séparation systématique des races dans tous les domaines.

4. L'idéologie de l'apartheid repose sur quatre dogmes essentiels. Premièrement, Dieu a choisi les Blancs en général et les Boers en particulier pour gouverner l'Afrique du Sud. Les Noirs qui revendiquent des droits, qu'il s'agisse de droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, sont donc des démons. Deuxièmement, c'est la volonté divine qui guide le destin

des Afrikaners. C'est donc en humble soumission à Dieu tout-puissant que ces derniers infligent des sévices à d'autres races, massacrent les Noirs, envahissent un pays voisin ou accaparent les terres. Troisièmement, les Blancs d'Afrique du Sud ont pour mission de défendre la civilisation chrétienne occidentale, d'où leur étonnement lorsqu'un pays chrétien et occidental s'oppose à l'apartheid. Quatrièmement enfin, les Blancs doivent préserver la pureté biologique de la race blanche.

5. Quiconque s'oppose à cette doctrine doit être anéanti, physiquement ou pis encore psychologiquement. Tous les gouvernements qui se sont succédé en Afrique du Sud depuis 1948 ont pratiqué ce terrorisme d'Etat, comme en témoignent notamment les massacres de Sharpeville, de Soweto, de Durban et du Cap ou encore les bantoustans où sont parqués 81 % de la population sud-africaine. Le système économique de cette république de pirates repose d'une part sur l'exploitation de ce réservoir de main-d'oeuvre à bon marché qu'est la majorité noire, grâce à l'apartheid dont c'est en fait la véritable raison d'être, et d'autre part sur des crédits venus de pays étrangers qui se rendent ainsi complices de ce système.

6. Certes, il appartient aux Sud-Africains d'éliminer eux-mêmes l'apartheid, mais la communauté internationale doit les y aider, par le biais de sanctions obligatoires, et comprendre que les idéaux qui inspirent ceux qui luttent contre l'apartheid en Afrique du Sud sont les mêmes que ceux qui animaient les révolutionnaires anglais au XVII^e siècle, les Pères fondateurs des Etats-Unis ou encore les révolutionnaires français en 1789.

7. Comme le prouve l'exemple du Zimbabwe, la minorité blanche d'Afrique du Sud n'a aucune raison de redouter l'instauration d'un régime démocratique. L'unique ennemi de tous les Sud-Africains c'est le système d'apartheid.

8. Les déclarations faites récemment par M. De Klerk constituent un grand pas en avant sur la voie de la réconciliation nationale. S'il veut contribuer à l'instauration de la paix et d'un régime authentiquement démocratique, M. De Klerk devra toutefois passer des paroles aux actes, et notamment lever totalement l'état d'urgence, libérer tous les prisonniers politiques, faciliter le retour des réfugiés politiques, abroger toutes les lois relatives à l'apartheid, faire en sorte que tous les Sud-Africains, quelle que soit leur race, puissent exercer leurs droits civils et politiques, et convoquer une convention nationale où tous les Sud-Africains participeraient à l'élaboration d'une constitution démocratique.

9. M. RAIANI (Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) condamne les relations étroites qui existent entre le régime raciste de l'Afrique du Sud et le régime sioniste d'Israël. En août 1989, à la dernière session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, son organisation a déjà signalé que selon l'Ambassadeur de l'Afrique du Sud en Israël la valeur des exportations d'Israël vers l'Afrique du Sud a atteint en 1988 137 millions de dollars, et celle des exportations de l'Afrique du Sud vers Israël 200 millions de dollars; ces chiffres ne comprennent pas le commerce de matériel militaire, qui, selon les estimations, atteignait entre 400 et 800 millions de dollars en 1986. L'organisation de M. Raiani a également signalé à l'époque que l'Afrique du Sud était sur le point de procéder, avec l'aide d'Israël, à des essais d'un missile balistique de portée

intermédiaire pouvant porter des ogives nucléaires. Des agents de renseignements des Etats-Unis d'Amérique ont précisé que ce missile est une version modifiée du missile israélien "Jericho II", qu'Israël et l'Afrique du Sud mettent au point ensemble depuis 1987. Cela a été confirmé par le journal israélien Yediot Aharonot du 27 novembre 1987. La coopération militaire étroite entre les deux pays a également été confirmée par Mordechai Vanunu, le technicien nucléaire israélien qui a été emprisonné pour avoir divulgué au Sunday Times des renseignements sur les armements nucléaires israéliens. M. Vanunu a déclaré que des Sud-Africains étaient constamment présents à l'usine secrète israélienne d'armes nucléaires de Daimona, où il travaillait.

10. Le 25 octobre 1989, la chaîne de télévision des Etats-Unis NBC-TV a signalé que, selon un document de la CIA, l'Afrique du Sud, en retour, fournit à Israël de l'uranium enrichi pour ses ogives nucléaires. NBC-TV a ajouté que des experts israéliens dirigent des essais au centre sud-africain d'Overberg. M. Raiani mentionne encore l'appui accordé à l'Afrique du Sud par des dirigeants militaires israéliens tels que Raphael Eitan, ancien chef d'état-major, qui a déclaré le 24 décembre 1987, à l'occasion d'une conférence à l'Ecole de droit de l'Université de Tel-Aviv : "Ceux qui disent que les Noirs sont opprimés en Afrique du Sud mentent. Les Noirs d'Afrique du Sud veulent commander à la minorité blanche tout comme les Arabes ici veulent nous commander".

11. L'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale accueille avec intérêt les promesses de M. De Klerk, mais elle demande que M. Mandela soit libéré immédiatement. Elle demande également la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, y compris les combattants de la liberté, et la levée de l'état d'urgence.

12. M. PATEL (Pakistan) note que le dernier rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1990/7) présente une fois de plus une énumération consternante des violations de droits de l'homme commises par le Gouvernement sud-africain. Il est vrai que récemment les déclarations de M. De Klerk, suivant la libération de M. Walter Sisulu, ont inspiré de l'optimisme. Cependant, Nelson Mandela n'est toujours pas libéré, et si certains prisonniers politiques l'ont été c'est la libération de tous qu'il faut demander. De plus, les déclarations du 2 février ne contenaient aucune mention des lois sur lesquelles l'apartheid est fondé, notamment le Group Areas Act et le Population Registration Act.

13. Le Pakistan, qui est signataire de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et a toujours été sceptique au sujet de l'"engagement constructif" et d'une réforme progressive de l'apartheid, estime en effet que toutes les lois discriminatoires doivent être abrogées. Ce pays a été en faveur de sanctions globales, et il note que si les sanctions n'ont été que très partielles (M. Khalifa l'a souligné dans son rapport paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/9) elles ont néanmoins affecté le régime sud-africain. M. Khalifa signale qu'elles ont causé à l'Afrique du Sud une perte de devises de 30 à 40 milliards de dollars au cours des quatre dernières années. Le Rapporteur spécial a aussi estimé que la perte de recettes d'exportations imputable aux sanctions atteint actuellement environ 4 milliards de dollars par an. La communauté internationale ne devrait donc pas atténuer ces sanctions simplement à cause des déclarations de M. De Klerk.

14. Par ailleurs, le Pakistan se réjouit que les élections aient été menées à bien en Namibie, et il attend avec intérêt l'achèvement du processus d'indépendance. Etant donné la longue et dure oppression dont le peuple namibien a été victime, le Pakistan estime que ce peuple doit bénéficier d'une assistance généreuse après son indépendance.

15. Mme RADIC (Yougoslavie) déclare que son gouvernement continue d'appuyer le juste combat du peuple noir de l'Afrique du Sud et rejette toute forme de coopération avec le gouvernement, les institutions et les entreprises de ce pays, ainsi que tout contact sur le plan sportif ou culturel. Son pays a résolument préconisé des sanctions globales ou obligatoires, et il demande qu'elles soient appliquées par tous les Etats Membres de l'ONU. Pour la Yougoslavie, l'apartheid doit être aboli et remplacé par une société entièrement nouvelle, moderne et démocratique. En 1989 la communauté internationale a accentué ses pressions, particulièrement à la suite de la réunion de l'OUA tenue en août, du neuvième Sommet des pays non alignés tenu à Belgrade, et de la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale (décembre 1989).

16. La délégation yougoslave appuie résolument les décisions de ces réunions et approuve le travail utile effectué par le Groupe des trois, ainsi que les rapports de MM. Khalifa et Eide. D'un autre côté, cette délégation accueille avec intérêt la déclaration faite par le Président de l'Afrique du Sud, M. De Klerk, le 2 février 1990, mais à son avis il faut encore que tous les prisonniers politiques soient libérés et que l'état d'urgence soit levé, de même que doivent être supprimées les restrictions qui frappent les organisations et les personnes qui luttent pour l'égalité des droits en Afrique du Sud. La délégation yougoslave déplore que la déclaration de M. De Klerk n'ait fait état d'aucune intention de démanteler l'apartheid, et elle demande donc à la Commission de maintenir sa pression sur le Gouvernement sud-africain.

17. M. RYDER (Confédération internationale des syndicats libres) considère que la déclaration faite le 2 février par le président De Klerk marque une victoire dans la lutte du peuple sud-africain et de la communauté internationale contre l'apartheid, mais que cette lutte doit encore se poursuivre. En effet, Nelson Mandela demeure en prison, l'état d'urgence continue et la législation d'apartheid reste en vigueur. De plus, le mouvement syndical noir continue à subir des violations dramatiques de ses droits fondamentaux.

18. Parmi ces violations, on peut mentionner des descentes de police dans les bureaux de la COSATU et de la NACTU en août 1989, des licenciements ou avertissements de licenciement visant plus de 1 000 travailleurs à la suite de débrayages en septembre, l'arrestation de 97 membres du syndicat des travailleurs du bâtiment pendant une grève en juillet, la répression en décembre d'une manifestation d'appui aux travailleurs en grève des brasseries, qui a fait 70 blessés, et les mesures prises le même mois par la police pour disperser des dockers en grève au moyen de gaz lacrymogènes et de balles en caoutchouc. Un exemple plus récent encore est la répression de la grève du syndicat des chemins de fer et des ports, qui a fait 35 morts et donné lieu à 23 000 licenciements.

19. La répression exercée contre les syndicalistes sud-africains est justifiée par le Labour Relations Amendment Act de 1988, qui restreint le droit de grève et autorise les licenciements massifs. La campagne menée par la COSATU et la NACTU contre cette loi n'a pas encore porté ses fruits. La CISL appelle aussi l'attention de la Commission sur la situation des travailleurs ruraux, qui ne bénéficient pas des droits syndicaux les plus élémentaires, travaillent dans des conditions misérables et subissent la violence des fermiers blancs. Pourtant en dépit de toute la répression qui vient d'être évoquée, le mouvement syndical noir est parvenu à maintenir ses structures locales et nationales et à accroître son efficacité.

20. La campagne contre l'apartheid doit continuer tant que chacun n'aura pas le droit de vote dans une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale. Pour parvenir à cela, il faut intensifier les sanctions économiques, qui bien que partielles sont manifestement un facteur de changement dans le pays. Les grandes institutions financières de l'Afrique du Sud signalent que l'économie est affectée, et que la minorité blanche, dont le niveau de vie a baissé d'environ 15 %, est plus sérieusement atteinte par les sanctions que la majorité noire. Malheureusement on constate actuellement que les recettes d'exportation de l'Afrique du Sud augmentent à nouveau. Il ne faut donc pas atténuer les sanctions.

21. La CICAL a créé un Groupe de travail chargé de promouvoir des mesures coordonnées d'embargo contre le charbon sud-africain. Elle mobilise ses membres et le public contre les banques qui soutiennent financièrement l'apartheid. Après avoir publié des listes de multinationales étrangères exerçant des activités en Afrique du Sud, elle vient de publier une liste des multinationales sud-africaines qui, en opérant à l'étranger, tentent d'échapper aux effets des sanctions. De plus, elle publie des informations sur les sociétés qui appliquent les clauses répressives du Labour Relations Amendment Act pour étouffer les droits syndicaux.

22. Par ailleurs la CICAL se réjouit que la lutte des Namibiens ait fait comprendre à l'Afrique du Sud que le maintien de son occupation illégale lui serait préjudiciable. Une délégation de cette organisation s'est rendue en Namibie en novembre 1989 pour examiner en détail avec le mouvement syndical namibien les formes d'assistance qui lui seraient utiles dans le contexte de l'indépendance.

23. M. LITTMAN (Union mondiale pour le judaïsme libéral) rappelle que depuis 1986 son organisation dénonce devant la Commission et la Sous-Commission la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale, qui a assimilé le sionisme à une "forme de racisme et de discrimination raciale". Symboliquement cette résolution a été adoptée - par 72 voix contre 35, avec 32 abstentions - le jour du 37ème anniversaire de l'explosion de haine raciale nazie contre les Juifs d'Allemagne connue sous le nom de "Kristallnacht". Aucune démocratie n'a voté pour. M. Littman a déjà cité auparavant nombre d'expressions de réprobation concernant cette résolution; il se contentera à présent de répéter une citation de M. Conor Cruise O'Brien, ancien haut fonctionnaire de l'ONU et ministre irlandais : "L'antisionisme peut être un bon moyen de pratiquer l'antisémitisme tout en demeurant

anti-antisémite en théorie". Si aujourd'hui certains Etats regrettent leur vote, d'autres ne sont toujours pas décidés à rendre caduque la caution officielle de l'antisémitisme que représente la résolution 3379 (XXX). Il est certainement des membres de la Commission qui soutiennent toujours une telle aberration morale; M. Littman se souvient même qu'à la dernière session de la Sous-Commission, le 24 août, l'expert de Cuba s'est déclaré fier de sa contribution à l'élaboration de cette résolution.

24. Il faut rappeler qu'Andrei Sakharov, prix Nobel de la paix en 1975 et précurseur de la lutte pour les droits de l'homme en Union Soviétique, a dénoncé la résolution 3379 (XXX) comme antisémite. Justement, M. Littman rappelle que c'est de l'Union soviétique - d'avant le président Gorbatchev - qu'est partie une campagne antisioniste et antisémite qui a été reprise par le front intégriste arabo-islamique. A cette époque des dizaines d'écrivains soviétiques tels que Trofim Kichko et Lev Korneyev publiaient couramment des textes antisémites et antisionistes venimeux. En 1973, un tribunal parisien a condamné le maire-adjoint communiste de Nanterre pour la diffusion d'un pamphlet publié en 1906 par le groupe Sozuy Russkii Narod, qui appelait aux pogroms; ce pamphlet avait été reproduit par l'Ambassade soviétique à Paris, qui avait remplacé le mot "juif" par le mot "sioniste". Evoquant encore la virulence de cette campagne en Union soviétique, M. Littman mentionne un mémorandum intitulé "Désionisation", adressé par l'"arabisant" Valery Emelyanov au Comité central du Parti communiste, en 1977, en vue de la déportation des Juifs dans des régions éloignées de l'Union soviétique. Par la suite Emelyanov a été arrêté à Moscou le 7 avril 1980, non pas pour incitation à la haine raciale, mais pour le meurtre de son épouse. Après avoir été expulsé du Parti communiste et passé quelque temps dans un institut psychiatrique, il a aujourd'hui repris du service, comme activiste de l'organisation antisémite "Pamyat".

25. Aujourd'hui il est temps que l'Union soviétique et tous les Etats qui, en 1975, ont voté la résolution 3379 (XXX) fassent en sorte que ce texte devienne rapidement caduc. Après avoir évoqué une déclaration du Vice-Président des Etats-Unis d'Amérique Dan Quayle, qui il y a deux mois a souhaité que les Etats-Unis et l'Union soviétique collaborent dans la lutte contre l'antisémitisme, M. Littman signale d'ailleurs qu'un mois auparavant M. Alexandre Golitsyn, conseiller politique à l'Ambassade soviétique à Londres, a tacitement répudié la résolution 3379 (XXX) lors d'une conférence sur Israël tenue à Londres sous le parrainage du Foreign Office, où il a déclaré "La condamnation du sionisme comme racisme faisait partie de la guerre idéologique d'une époque où tout ce qui concernait Israël était montré en Union soviétique sous un jour défavorable... Nous devons dépasser ces conflits idéologiques". En conclusion M. Littman exprime l'espoir qu'au cours de la session les représentants d'Etats qui ont récemment recouvré leur liberté feront entendre leur voix à ce sujet.

26. La PRESIDENTE déclare que la Commission a achevé la discussion des points 5, 6, 15 et 16 de l'ordre du jour.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS CONSEQUENCES POUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER POUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME (point 7 de l'ordre du jour) E/CN.4/1990/8 et E/CN.4/Sub.2/1989/19);

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (point 8 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1990/9 (Part. III), E/CN.4/1990/33 et E/CN.4/1989/10);

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME. (point 17 de l'ordre du jour) (E/C.12/1988/1, CCPR/C/2/Rev.2 et A/44/441).

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES ETABLIS EN VERTU DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 18 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1990/39, A/44/539 et A/44/668).

27. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme), présentant les points 7 et 8 de l'ordre du jour, déclare que les questions sur lesquelles ils portent retiennent l'attention de l'Organisation des Nations Unies depuis bon nombre d'années. Dès 1945, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus, dans le Préambule de la Charte, à "favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande". Les droits économiques, sociaux et culturels ont ensuite été énoncés dans les articles 23 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale en 1966 avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, l'indivisibilité et l'interdépendance des deux catégories de droits ont été maintes fois affirmées dans divers instruments.

28. Pour sa part, la Commission des droits de l'homme a commencé à examiner la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en 1968 et lui a accordé un degré de priorité élevé en 1975. A sa quarante-cinquième session, par sa résolution 1989/15, la Commission a décidé d'ajouter à ce point de l'ordre du jour un alinéa sur la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs conséquences pour la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement, en raison des préoccupations

suscitées par ce problème au cours des dernières années. M. Bettino Craxi, ancien Premier Ministre d'Italie, a été nommé Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier les moyens les plus appropriés pour alléger, le plus efficacement et le plus rapidement possible, le fardeau de la dette de certains pays. Une réunion d'ONG a été également organisée en novembre 1989 sur les conséquences de la dette pour la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

29. A la demande de la Commission, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a chargé l'un de ses membres, M. Danilo Türk, d'étudier les problèmes, les politiques et les mesures positives liées à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels. Le rapport préliminaire de M. Türk a été publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/19.

30. D'autre part, conformément à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 1989/14, la Commission est saisie d'un rapport (E/CN.4/1990/8) où figurent les observations des gouvernements, des organes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales sur l'étude relative à la participation populaire.

31. Le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme présente ensuite la question de la réalisation du droit au développement, qui fait l'objet du point 8 de l'ordre du jour. L'identification des problèmes posés par divers aspects des droits de l'homme et du développement a abouti à l'adoption, par l'Assemblée générale, le 4 décembre 1986, de la Déclaration sur le droit au développement, dont M. Nyamekye cite de longs passages. La Commission des droits de l'homme a alors institué le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement qu'elle a chargé d'étudier, avant ses sessions de 1987, 1988 et 1989, toutes les propositions relatives aux moyens d'assurer une mise en oeuvre efficace de la Déclaration aux niveaux individuel, national et international. A sa quarante-cinquième session, elle a, par sa résolution 1989/45, invité le Secrétaire général à organiser en 1989, dans la limite des ressources disponibles, une consultation globale d'experts et de représentants des organismes des Nations Unies - y compris des institutions spécialisées -, d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations non gouvernementales intéressées sur la jouissance effective du droit au développement. Cette consultation globale, qui a eu lieu à Genève, du 8 au 12 janvier 1990, a donné lieu à des débats fort intéressants sur une large gamme de sujets étroitement liés entre eux et examinés dans chaque cas du point de vue du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et elle a montré clairement l'interdépendance du droit au développement en tant que droit de l'homme et d'autres secteurs d'activité.

32. La Commission et d'autres organes des Nations Unies pourraient s'inspirer utilement des conclusions et recommandations formulées lors de la consultation globale pour envisager l'action à entreprendre à l'avenir dans ce domaine très important. Outre le rapport sur la consultation globale (E/CN.4/1990/9), la Commission est saisie d'une compilation analytique des vues et observations formulées par les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les organes de l'ONU et les institutions spécialisées au sujet de la mise en oeuvre et du renforcement de la Déclaration sur le droit au développement (E/CN.4/1990/33).

33. Enfin, M. Nyamekye appelle l'attention de la Commission sur l'observation générale No 2, adoptée tout récemment par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui traite précisément de l'interdépendance entre tous les droits de l'homme, et dans laquelle le Comité met l'accent sur un certain nombre de mesures précises qu'il faudrait prendre pour intégrer les préoccupations relatives aux droits de l'homme dans les activités de développement, rejoignant ainsi les conclusions de la consultation globale.

34. Toutes ces questions sont complexes et parfois extrêmement difficiles à comprendre, mais elles ont trait à la façon dont les hommes et les femmes vivent dans le monde entier. C'est pourquoi, il faut espérer que les travaux de la Commission contribueront à la réalisation de l'objectif de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique, social et culturel tel qu'il est énoncé dans la Charte : "de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande".

35. Passant au point 17 de l'ordre du jour ("Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme"), M. Nyamekye appelle l'attention de la Commission sur le rapport du Secrétaire général concernant cette question (A/44/441), document qui donne des informations sur le nombre de signatures et de ratifications des deux Pactes, et du Protocole facultatif et qui lui est soumis conformément à sa résolution 1989/17. Depuis l'achèvement de ce rapport, l'Algérie et l'Irlande ont ratifié les deux Pactes, et la Somalie y a adhéré, ce qui porte à 95 et 90, respectivement, le nombre total d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, le nombre de ratifications ou d'adhésions au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est passé, au cours de 1989, de 43 à 49, les six nouveaux Etats parties étant : l'Algérie, l'Irlande, la Jamahiriya arabe libyenne, la Nouvelle-Zélande, les Philippines et la Somalie. L'Algérie et l'Irlande ont aussi fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui porte à 26 le nombre total des Etats parties ayant fait cette déclaration.

36. Depuis la dernière session de la Commission, le Comité des droits de l'homme a continué à s'acquitter avec grande efficacité de sa tâche, malgré une charge de travail de plus en plus lourde. Au cours de ses trois sessions de 1989, il a examiné au total 12 rapports. Deux d'entre eux étaient des "troisièmes rapports périodiques" dont l'examen fait l'objet d'une nouvelle procédure qui vise essentiellement à maintenir et renforcer le dialogue entre le Comité et les Etats parties concernés. Pour faciliter son travail sur les communications, le Comité a désigné un rapporteur spécialement chargé des nouvelles communications, et il a apporté plusieurs amendements à son règlement intérieur. Au cours de l'année écoulée, il a adopté deux nouvelles "Observations générales" (sur les droits des enfants à la protection conformément à l'article 24 du Pacte, et sur la non-discrimination), ce qui porte à 18 le nombre total des Observations générales du Comité.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a, quant à lui, tenu quatre sessions depuis sa création. A sa troisième session (6-24 février 1989) dont le rapport est publié sous la cote E/1989/22, il a consacré une grande partie de ses travaux à l'examen de divers aspects de ses méthodes de travail. Il a pour la première fois procédé à un débat général sur les droits énoncés à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels, en accordant une attention particulière au droit à l'alimentation. Il a de plus adopté l'Observation générale No 1, intitulée "Rapports des Etats parties" ainsi que son règlement intérieur provisoire. Il a d'autre part fait un certain nombre de suggestions et de recommandations au Conseil économique et social au sujet de ses travaux ultérieurs : dispositions transitoires en vue de la nouvelle périodicité des rapports, programme de services consultatifs, la coopération avec les institutions spécialisées, notamment.

38. A sa session de 1989, le Conseil économique et social s'est déclaré satisfait de l'esprit constructif dans lequel les deux Comités s'acquittaient de leurs fonctions. Il a décidé qu'en 1990, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels tiendrait une session supplémentaire. Cette décision ayant été approuvée par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, la cinquième session du Comité se tiendra à Genève du 26 novembre au 14 décembre 1990. A compter de 1991, le Comité se réunira tous les ans vers cette période, de manière que ses sessions ne coïncident pas avec celles de la Commission des droits de l'homme.

39. A sa quatrième session, tenue du 15 janvier au 2 février 1990, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné neuf rapports émanant de sept Etats parties, ce qui porte à 49 le nombre total de rapports examinés depuis sa création. Il a également adopté l'Observation générale No 2, relative aux mesures internationales d'assistance technique et a poursuivi la discussion sur les droits énoncés à l'article 11 du Pacte, en accordant une attention particulière au droit au logement. Il a enfin adopté un certain nombre de suggestions et de recommandations d'ordre général en se fondant sur l'examen des rapports des Etats parties et des rapports présentés par les institutions spécialisées. Il a, entre autres choses, exprimé l'espoir que le Conseil économique et social approuverait son règlement intérieur provisoire et autoriserait un groupe de travail à se réunir trois mois avant sa session annuelle.

40. On trouvera des renseignements plus détaillés dans le rapport du Comité sur sa troisième session (E/1989/22). Quant au rapport sur la quatrième session, il sera soumis à l'examen du Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1990, qui se tiendra en mai.

41. Le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme présente ensuite le point 18 de l'ordre du jour. Cette question, inscrite à l'ordre du jour conformément à la résolution 1989/47 de la Commission, concerne le bon fonctionnement des organes établis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. A ce sujet, la Commission est saisie du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (A/44/539) pour rendre compte des progrès accomplis par les organes conventionnels et par le Secrétaire général pour ce qui est de simplifier, rationaliser et améliorer les procédures de présentation des rapports. A cet égard, des progrès importants ont été faits pendant l'année écoulée au sujet de l'unification des directives énoncées par les différents organes pour l'établissement des rapports, puisqu'un projet de texte révisé des directives unifiées a été approuvé par la plupart des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'un texte définitif devrait être adopté par tous les organes en 1990. L'adoption des directives ainsi consolidées facilitera la tâche des Etats qui sont parties à la fois à plusieurs instruments internationaux en leur offrant

la possibilité de présenter aux divers organes créés en vertu des instruments internationaux le même document de base pour la partie initiale de leur rapport (voir A/44/539, par. 5 et annexe).

42. Par ailleurs, l'élaboration d'un manuel détaillé sur l'établissement des rapports afin d'aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine a reçu une attention particulière (A/44/539, par. 6) et, pour pouvoir examiner les rapports périodiques des Etats parties en temps opportun et convenablement, plusieurs organes créés en vertu d'instruments internationaux ont décidé de nommer des rapporteurs ou d'établir des groupes de travail de présession, les uns et les autres étant chargés notamment d'établir une liste précise des points à examiner à propos de chaque rapport (A/44/539, par 7).

43. La Commission est également saisie d'une étude effectuée par un expert indépendant, conformément à sa résolution 1989/47, sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, étude qui a été soumise à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (4/44/668). Enfin, une équipe de travail ayant été chargée de faire une étude sur la façon d'informatiser les travaux des organes conventionnels de surveillance en ce qui concerne l'établissement des rapports - conformément à la résolution 1989/46 de la Commission -, un rapport du Secrétaire général est soumis à la Commission à ce sujet (E/CN.4/1990/39).

44. M. de RIVERO (Pérou) déclare qu'au titre des points de l'ordre du jour dont M. Nyamekye vient de faire la présentation en séance, la Commission se doit de réfléchir à l'incidence que les politiques d'ajustement économique résultant de l'endettement extérieur peuvent avoir et ont effectivement sur la jouissance effective des droits de l'homme. Le sujet est certes sensible et complexe, mais il faut en parler. Il n'est pas question de chercher l'affrontement Nord-Sud à ce propos, car l'exercice serait non seulement stérile mais irait à l'encontre de l'esprit de dialogue qui, dans la conjoncture actuelle, doit inspirer la présente session de la Commission. On assiste en effet à une avancée irrésistible des droits civils et politiques et de la démocratie dans les pays d'Europe centrale et orientale, à laquelle fait écho en Europe occidentale et aux Etats-Unis la volonté enthousiaste de renforcer l'économie de ces pays. Cela ne revient-il pas à reconnaître que les droits civils et politiques doivent s'appuyer sur une économie solide, c'est-à-dire sur la jouissance effective des droits économiques et sociaux ?

45. Jamais l'Amérique latine n'aura connu un phénomène d'une telle ampleur que la poussée des régimes démocratiques observée depuis plus de 10 ans, mais jamais elle n'aura connu non plus une telle instabilité et une crise économique et sociale aussi profonde et prolongée. Les démocraties en place en Amérique latine sont des sociétés pauvres et endettées, ce qui les rend extrêmement fragiles. Pourtant, cette dichotomie entre liberté politique et mécontentement social n'a pas été jugée digne de la même inquiétude, ni du même intérêt que suscite la dichotomie entre démocratie, d'une part, et inefficacité et pauvreté économiques, d'autre part, en Europe centrale et orientale. Or la démocratie est unique et indivisible; il n'y a pas de séparation au long de la ligne de l'Equateur entre la démocratie du Sud et la démocratie du Nord, pas plus qu'il n'y a de mur séparant les démocraties de l'Ouest et celles de l'Est. La promotion des droits civils et politiques exige l'effort et la solidarité de toute la communauté internationale; il ne saurait

y avoir de préférences pour certaines régions ou groupe de pays qui se trouvent être d'anciens rivaux.

46. Pour avoir une idée de l'énorme sacrifice qu'ont fait de nombreux pays latino-américains pour ajuster leur économie, il convient de le comparer à celui qu'a dû faire l'Allemagne pour payer les réparations de la première guerre mondiale, après le Traité de Versailles. L'Allemagne a obtenu une aide et sa dette fut entièrement remise, ce qui n'est évidemment pas le cas des pays en développement extrêmement endettés, et encore moins le cas des pays latino-américains. Lorsque les gouvernements démocratiques de pays en développement fortement endettés font appel à la coopération économique pour permettre à leurs peuples d'exercer réellement leurs droits économiques, cela ne veut pas dire qu'ils privilégient les droits économiques et sociaux au détriment des droits civils et politiques; bien au contraire, la réalité montre que malgré la pénurie de ressources, malgré l'énorme fardeau que représente le service de la dette, malgré le fléau du terrorisme et du trafic de la drogue, dans le cas de l'Amérique latine, ces pays respectent l'état de droit, les libertés, le pluralisme politique, le syndicalisme, la liberté d'opinion, et tiennent des élections périodiques et honnêtes.

47. Pourquoi les pays en développement d'Amérique latine persistent-ils à vouloir préserver la démocratie malgré leurs difficultés économiques ? Parce que la classe politique et le peuple des démocraties latino-américaines, entre autres, ont la certitude que vouloir assurer la survie et la satisfaction des besoins essentiels de la population sans se soucier des libertés civiles et politiques est un choix qui ne résiste pas à l'épreuve de l'histoire, comme on a pu le voir récemment en Europe centrale et orientale. Dans le monde d'aujourd'hui, l'indivisibilité des droits politiques et économiques est manifeste. Ce n'est donc pas une coïncidence si l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels d'une part, et aux droits civils et politiques d'autre part, à la même date et dans une même résolution.

48. L'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme ont un aspect essentiel qu'il ne faut pas perdre de vue : le lien entre l'économie et l'individu, la personne humaine. La Charte des Nations Unies et tous les instruments internationaux sur les droits de l'homme reconnaissent la primauté de la personne humaine. Or on cherche généralement à résoudre les problèmes économiques en appliquant des formules exclusivement mathématiques et quantitatives, sans prendre en considération l'incidence qu'elles auront sur l'être humain de chair et de sang, avec ses besoins, ses idéaux et ses droits. La condition humaine n'est pas seulement une notion métaphysique; elle peut se mesurer avec des paramètres comme l'incidence de la mortalité infantile, l'indice de malnutrition, le niveau des revenus, etc. Par conséquent, les facteurs humains doivent être pris en compte dans les politiques d'ajustement macro-économique imposées par la dette.

49. Du reste, tout semble indiquer que l'on commence à prendre ces facteurs en considération. Le Pérou, par exemple, vient de signer avec le FMI un accord-cadre dans lequel le facteur humain est pris en compte pour établir le programme d'ajustement à moyen terme que le pays devra appliquer afin de normaliser ses relations avec la communauté financière internationale. Selon cet accord, qui a été difficile à négocier, premièrement, le plan d'ajustement aura pour objet d'augmenter le pourcentage de la population active dotée d'un emploi convenable et de relever le pouvoir d'achat réel des salaires,

deuxièmement, les mesures d'ajustement économique devront comporter des mesures destinées à éviter les incidences négatives du plan sur la population urbaine et rurale à faible revenu ou, en tout cas, prévoir des mesures de compensation pour cette population, et troisièmement, il est tenu compte du coût économique et social élevé qui peut être imputable à la présence d'une subversion armée, au trafic de la drogue, au chômage et à la faiblesse des revenus, facteurs qui sapent les bases de la démocratie. Il s'agit là d'une innovation très saine, et la délégation péruvienne espère que cet accord-cadre marquera l'amorce d'une orientation nouvelle dans les programmes d'ajustement économique que la Commission sera appelée à examiner.

50. D'ailleurs, M. Danilo Türk, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'étudier les problèmes, les politiques et les mesures positives liés à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels, estime que la coopération internationale fournie par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale est indispensable à la réalisation desdits droits dans le cadre des politiques d'ajustement structurel appliquées par les pays désireux de se réintégrer au marché international du crédit.

51. A cet égard, l'une des études les plus utiles qui aient été réalisées par la communauté internationale sur l'aspect social et humain des processus d'ajustement, à savoir celle qui a été faite par l'UNICEF, démontre clairement qu'il est scientifiquement possible d'appliquer des politiques d'ajustement permettant d'assurer simultanément le développement d'une part et la protection des groupes les plus vulnérables d'autre part. Il s'agit des publications intitulées "L'ajustement à visage humain" et "La situation des enfants dans le monde", de 1989 et 1990. L'étude sur les politiques d'ajustement à visage humain décrit les conséquences tragiques, pour l'individu, de la crise économique et de l'endettement massif dont beaucoup de pays en développement ont souffert pendant les années 80. Les groupes les plus affectés ont été les enfants, les femmes, ainsi que d'autres groupes vulnérables de la plupart des pays d'Afrique et d'Amérique latine et de divers pays d'Asie.

52. Le représentant du Pérou ajoute que, dans sa publication sur les statistiques de la dette mondiale (Debt Tables, 1989-1990), la Banque mondiale se montre consciente du fait que le grave problème de la dette extérieure est l'un des facteurs qui affectent le plus le développement économique et social de nombreux pays en développement et le niveau de vie de leurs habitants.

53. De nouvelles initiatives ont été prises au sujet de la dette, dont on attend des résultats favorables; mais le problème est très loin d'être résolu, comme le montrent les rapports de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international, de la CNUCED et de nombreuses organisations non gouvernementales ainsi que d'universités. Cette très importante question devra donc rester à l'ordre du jour des instances internationales. Ainsi, le Pérou estime qu'elle doit figurer à l'ordre du jour de la quarante-septième session de la Commission, afin que celle-ci examine la manière dont les facteurs humains sont pris en compte dans les politiques d'ajustement économique. La délégation péruvienne s'associera à d'autres délégations latino-américaines pour présenter un projet de résolution à cet effet.

54. M. ARTEAGA (Venezuela) déclare que les points 7a et 8 de l'ordre du jour, relatifs au droit à un niveau de vie suffisant et au droit au développement sont de toute première importance aux yeux de la délégation vénézuélienne, et qu'ils constituent une question à la fois sensible, concrète et très actuelle. Il est difficile aujourd'hui de ne pas évoquer en exergue à toute déclaration le "grand chambardement" qui est en train de s'accomplir dans l'ordre politique mondial, et dont tout le monde attend le début d'une ère nouvelle de solidarité et de coopération entre les membres de la communauté internationale. Le renforcement des libertés et la démocratisation des sociétés avancent à pas de géant, et la fin du siècle s'annonce sous le signe de l'ouverture, de l'intensification du dialogue, et de l'espoir légitime qu'ont les peuples de voir se réaliser leurs aspirations à la détente et à l'amélioration des relations économiques internationales, qui doivent reposer sur des bases justes.

55. Il paraît logique, dans cette conjoncture, de considérer que les problèmes liés au droit au développement, tel que le droit des peuples à jouir d'un niveau de vie suffisant, pourront être examinés dans une atmosphère de compréhension et de solidarité accrues de la part de tous les pays. Il ne faudrait pas que ce moment historique, marqué par un climat particulier, s'évanouisse au moment où l'on a besoin que ses prolongements se fassent sentir également dans des domaines non moins prioritaires, ou qu'un événement qui était un bienfait pour les uns se transforme en préjudice pour les autres. La délégation vénézuélienne pense à la situation socio-économique des pays en développement, qui a empiré de manière dramatique, au point que l'on peut affirmer que la décennie des années 80 a été perdue pour le développement.

56. En effet, les efforts visant à garantir aux populations des pays en développement un niveau minimum pour qu'elles puissent jouir du droit au développement se sont heurtés aux obligations financières écrasantes que représentent la dette extérieure et les sacrifices imposés par celle-ci. Ce facteur fait peser un risque sérieux sur l'avenir politique et social des petites nations, dont les institutions démocratiques sont menacées dans leur existence même. A titre d'illustration, il suffira de rappeler que, par le canal de divers mécanismes, notamment le service de la dette, les pays du Sud ont effectué des transferts massifs de capitaux vers les centres financiers internationaux et que, d'après la Banque mondiale, ces transferts nets de capitaux en provenance des pays en développement ont atteint entre 1984 et 1988 le total de 164 milliards de dollars.

57. Ce sont là des problèmes qui intéressent les travaux de la Commission des droits de l'homme, car, en fin de compte, le sujet qui est au centre du droit au développement, c'est bien l'individu, qui ne peut exercer ce droit si la société ne lui offre pas les conditions indispensables pour cela. En effet, le développement de l'individu ne peut se concevoir indépendamment du développement du pays dans lequel il vit; or c'est aux Etats qu'il incombe essentiellement de veiller à la réalisation de ce droit, et la tâche leur sera d'autant plus facile dans un climat international caractérisé par une coopération solidaire. On voit donc que les droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent rester en marge, ou au deuxième rang des préoccupations. D'ailleurs, selon la Déclaration sur le droit au développement, il s'agit d'un droit inaliénable de l'homme, et tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants. Il serait donc incompréhensible et inacceptable que la solidarité internationale fasse

une distinction entre certains droits de l'homme, qui seraient de nature à mobiliser l'intérêt actif des pays et des organisations, et d'autres qui seraient réservés aux pays qui en jouissent déjà et se sentiraient dégagés de toute obligation morale de partage.

58. Comme on ne peut débattre de la manière de réaliser le droit au développement sans réfléchir au coût social de crises aussi graves que celles qu'engendre la dette extérieure, la Commission a inscrit en 1989 à son ordre du jour un point (7a) dont la discussion lui permet d'analyser le lien qui existe entre le problème de la dette extérieure et la jouissance des droits de l'homme à la lumière du droit au développement. Pour la délégation vénézuélienne, il est absolument indispensable que les gouvernements prennent conscience des graves conséquences sociales de ce problème, et que la coopération internationale se mobilise pour y apporter une solution.

59. Depuis la dernière session de la Commission, des études importantes ont été faites, et elles ont permis de faire la lumière sur le problème de l'endettement, qui n'est pas seulement économique et financier, mais également politique. La délégation vénézuélienne met l'accent pour sa part sur le rapport de M. Danilo Türk, rapporteur spécial de la Sous-commission, concernant le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme, document dont les conclusions méritent la plus grande attention, surtout celles qui concernent les activités des institutions financières internationales et leurs conséquences pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le Rapporteur spécial conclut que les formules appliquées par ces institutions ne tiennent pas compte des réalités des pays qui sont censés les appliquer, et il prend comme exemple le cas du Venezuela.

60. Dans l'étude de l'UNICEF intitulée "La situation des enfants dans le monde", on lit que la dette extérieure représente en réalité une part des ressources du monde en développement qui dépasse celle qui est destinée aux dépenses militaires, et que les mesures concrètes visant à protéger la santé, la nutrition et l'éducation des enfants ne suffiront pas si elles ne vont pas de pair avec la solution du problème de l'endettement. Enfin, la délégation vénézuélienne évoque la consultation globale sur la réalisation du droit au développement qui s'est tenue quelques jours auparavant à Genève, et qui a fait ressortir le lien existant entre le respect des droits de l'homme et la stabilité nationale ainsi que la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

61. En conclusion, la délégation vénézuélienne appuie la recommandation visant à confier au Centre pour les droits de l'homme le soin de coordonner l'application du droit au développement, et à créer, dans le cadre de chaque programme et dans chaque organisme des Nations Unies qui s'occupe du développement, des centres pour le droit au développement et les droits de l'homme. Cela serait conforme à la teneur de la résolution 44/62 de l'Assemblée générale, qui demande aux organismes compétents du système des Nations Unies de tenir compte de la Déclaration sur le droit au développement lorsqu'ils planifient leurs programmes d'activités. Enfin, la délégation vénézuélienne s'associera aux délégations qui présenteront le projet de résolution concernant les conséquences, pour la jouissance effective des droits de l'homme, des politiques d'ajustement économique liées à la dette extérieure.

62. M. GONDOR (Hongrie) déclare que, pour le Gouvernement hongrois, les rapports entre les Etats et les conventions et accords internationaux sont un aspect essentiel de la question des droits de l'homme. Si on considère que la Déclaration universelle a été ratifiée par un très grand nombre d'Etats mais que certains traités, en particulier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui établissent des obligations concrètes sur le plan du droit international, ne l'ont été que par un peu plus de la moitié des Etats Membres de l'ONU, on ne pourra manquer de conclure qu'il est grand temps de consacrer une étude à cette question. En effet, les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ne sauraient fonctionner efficacement tant qu'un grand nombre d'Etats se refusent à devenir parties à ces conventions ou à participer à ces mécanismes internationaux. Il est évident d'autre part qu'une adhésion purement formelle ou le non-respect, par un Etat, des obligations découlant d'un traité, ou encore la violation de ses dispositions peuvent susciter de légitimes inquiétudes. La délégation hongroise se félicite donc de la nomination, par le Secrétaire général, d'un expert indépendant chargé d'élaborer une étude sur les moyens d'améliorer le fonctionnement effectif des organismes présents et futurs créés en vertu d'instruments de l'ONU concernant les droits de l'homme, ainsi que de la création d'une équipe spéciale chargée d'étudier l'informatisation des activités des organes de surveillance des traités.

63. D'une manière générale, il ne faudrait ajouter de nouveaux éléments à la liste existante des droits de l'homme qu'à la suite de décisions soigneusement mûries et en mettant l'accent sur les nouveaux instruments juridiques internationaux pouvant contribuer à résoudre les problèmes actuels ou à éliminer des pratiques répréhensibles. A cet égard, les droits des minorités nationales, ethniques ou linguistiques et des groupes confessionnels devraient être codifiés en priorité, car des violations massives et flagrantes de ces droits sont à l'origine de nombreux problèmes actuels. Les minorités nationales devraient en effet bénéficier de droits spécifiques qui ne sont pas encore prévus dans le système international des droits de l'homme. Le Gouvernement hongrois, particulièrement sensible aux violations des droits des minorités nationales et aux pratiques discriminatoires dont elles ont à souffrir, souhaiterait par conséquent que la priorité soit donnée aux activités du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé de l'élaboration d'une déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, afin de combler une lacune dans les activités normatives internationales concernant les droits de l'homme.

64. Depuis la dernière session de la Commission, la République de Hongrie a connu des réformes très importantes dans le sens d'une démocratisation et d'une humanisation accrue de l'Etat et du rétablissement de la primauté du droit, réformes qui ont eu des répercussions concrètes dans le domaine législatif.

65. En octobre 1989, le Gouvernement hongrois a adopté une loi qui renferme des amendements à la Constitution prévoyant notamment l'inclusion, dans le système juridique, des normes généralement reconnues en matière de droit international et l'alignement de la législation nationale sur toutes les obligations juridiques internationales, l'accent étant mis sur le respect et la protection des droits fondamentaux, inviolables et inaliénables, de l'homme. Les dispositions prévues par la Constitution dans ce domaine ont été

précisées et complétées, l'une d'elles stipulant en particulier que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; l'effet de ladite disposition ne pourra être limité en aucune circonstance, même en période d'état d'urgence. Cette nouvelle loi porte également création d'un tribunal constitutionnel et d'un ombudsman parlementaire. De plus, les dispositions de la législation fondamentale sur les réfugiés ont été harmonisées avec les obligations internationales souscrites par la République de Hongrie. Enfin, parmi les amendements apportés au Code pénal, il est désormais stipulé que nul ne peut être condamné à la peine capitale pour des actes de caractère politique.

66. Dans le domaine de l'application des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la République de Hongrie a adhéré à la Convention de Genève de 1961 relative au statut des réfugiés et à ses protocoles ainsi qu'aux Protocoles additionnels des Conventions de Genève de 1949, à l'occasion du cent vingt-cinquième anniversaire de la Croix-Rouge.

67. La République de Hongrie considère en outre qu'elle doit se soumettre au mécanisme des plaintes individuelles, dans les domaines qui relèvent de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'obligation de recourir à une tierce partie pour le règlement des différends a été reconnue, et toutes les réserves apportées autrefois quant à la juridiction de la Cour internationale de Justice ont été supprimées en ce qui concerne tous les instruments internationaux auxquels le pays a adhéré.

68. Tous ces aménagements ont découlé des événements récents qui se sont déroulés en Hongrie dans les domaines social et politique.

69. M. NASTASE (Observateur de la Roumanie) rappelle que son pays vient de sortir d'un régime totalitaire pour entrer véritablement dans l'histoire contemporaine. La Révolution a en effet permis de redécouvrir la dignité de la nation et les valeurs qui la rattachent à la civilisation européenne et universelle. Elle a favorisé du même coup le dialogue et la coopération avec tous les organismes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, et sensibilisé le pays aux règles universelles en la matière ainsi qu'aux activités de l'Organisation des Nations Unies et en particulier à celles de la Commission des droits de l'homme.

70. Après des années de dictature, la Roumanie connaît une situation économique et sociale difficile, créée par un régime autarcique, totalitaire et excessivement centralisé. Il convient donc d'intégrer les anciens acteurs socio-économiques à la nouvelle économie du pays en tenant compte surtout du bien-être du peuple. La population civile et militaire a payé un lourd tribut à la Révolution et il faut aujourd'hui reconstruire toute la vie socio-économique en évitant les réformes trop hâtives, que l'économie ne pourrait pas supporter, et en se gardant de recourir à des ressources extérieures avant d'avoir dressé un bilan de l'état des structures économiques et industrielles. Le redressement ne pourra être que long et progressif et il comportera des contraintes sociales qu'il s'agira de limiter au minimum.

71. Dès les premiers jours qui ont suivi la Révolution, le souci majeur a été d'améliorer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, en énergie et en combustibles. Certains actes législatifs ont été abolis et des mesures d'aide à l'industrie ont été prises, tandis que les contingents d'énergie, notamment de gaz naturel et de produits pétroliers attribués à la population étaient accrus aux dépens de certains gros consommateurs. Des mesures ont également été adoptées dans le domaine social en ce qui concerne, par exemple, les congés de maternité, et d'autres dispositions qui avaient pour effet de réduire indûment les salaires ont été supprimées.

72. Dans le domaine des droits de l'homme, une centaine de lois de caractère répressif ou contraignant ont été abrogées ou modifiées, par exemple les lois sur le découpage territorial ("systématisation"), les décrets sur les activités des agriculteurs et la loi interdisant les crédits étrangers. D'autres textes législatifs qui interdisaient aux individus de participer à la vie internationale, comme les règlements concernant les communications téléphoniques avec l'étranger, les paiements en devises, les transports internationaux par chemin de fer et les postes ont été abolis. Grâce au nouveau régime des passeports, tout individu peut circuler librement et posséder un passeport qu'il conserve, et un décret-loi a été adopté au sujet du rapatriement des citoyens roumains.

73. Le pluralisme politique qui a été instauré implique la participation de toutes les forces créatrices de la nation à la construction d'une société moderne qui doit être le reflet de la participation populaire. Une trentaine de partis politiques ainsi que des syndicats libres et des associations professionnelles ont déjà été créés.

74. La nouvelle démocratie est fondée sur l'égalité en droits de tous les citoyens; les droits des personnes qui appartiennent à des minorités nationales sont une préoccupation permanente; ces questions feront prochainement l'objet d'une loi et donneront lieu à la création d'un ministère des minorités.

75. Le projet de loi électorale et la nouvelle Constitution seront amplement débattus afin de répondre au mieux aux besoins actuels du pays, car l'élaboration des fondements politiques et juridiques de l'Etat constituera un test important pour la jeune démocratie roumaine. Le but visé est d'assurer le passage d'une société totalitaire à une société démocratique dans laquelle tous les citoyens pourront jouir effectivement de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les amis de la Roumanie libre sauront mesurer l'effort extraordinaire qu'elle doit déployer pour rejoindre au plus tôt le monde démocratique et civilisé.

76. M. SENE (Sénégal) rend tout d'abord hommage au Secrétariat, qui a organisé à Genève, du 9 au 12 janvier 1990, un vaste échange de vues et de données d'expérience sur le thème "droit au développement et droits de l'homme" dans le cadre d'une consultation globale de haut niveau marquée par la participation du Directeur général au développement et à la coopération, du Secrétaire général de la CNUCED, du représentant de la Banque mondiale à Genève et de nombreux spécialistes du développement.

77. La notion de développement étant entrée dans le langage juridique avant même d'être reconnue en tant que réalité, son assimilation aux droits de l'homme suscite encore des controverses, malgré la Déclaration sur le droit

au développement qui figure dans la résolution 41/133 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986. En tout état de cause, on peut dire que le droit au développement en tant que droit à la solidarité fait partie des droits de l'homme de la troisième génération, et englobe à la fois les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le groupe d'experts intergouvernementaux qui a élaboré la Déclaration a trouvé ses sources dans les Articles premier, 55 et 56 de la Charte des Nations Unies ainsi que dans les actes constitutifs de nombreuses institutions spécialisées, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans les articles 22 et 29 de la Déclaration universelle, dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1960), la Proclamation de Téhéran, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, une des plus caractéristiques à cet égard, mais aussi dans la Déclaration relative à l'instauration d'un nouvel ordre économique international (1974), qui est une revendication des pays en développement, dans la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux (1978), dans la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats (1974) ainsi que dans la résolution du 14 décembre 1962 concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

78. Le droit au développement continue de susciter de nombreuses interrogations et même des querelles, car il concrétise l'attente de l'énorme majorité des peuples de la Terre et le droit de chaque homme de vivre mieux. Il s'agit donc d'un prolongement du droit à la vie. Le droit international du développement n'a pas la même force contraignante que le droit interne, et il doit s'adapter aux nouveaux défis du monde contemporain. Lors du Séminaire de Saint-Marin sur le droit humanitaire international, en 1972, le président Keba Mbaye, du Sénégal, a déclaré que la finalité du droit au développement était d'introduire la justice et le droit dans l'ordre économique tout en transformant "l'aide-charité" en "aide-obligation" et de mettre en exergue la responsabilité des gouvernements des pays en développement en ce qui concerne le processus du développement.

79. Les rapports mondiaux qui appellent une plus grande équité à l'échelle internationale sont inséparables des problèmes qui se posent à l'intérieur de chaque communauté nationale. C'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il revient à maints égards de mettre en oeuvre le droit au développement considéré comme l'accomplissement des idéaux sociaux touchant à la vie, au progrès, à la paix et à la justice, en tenant compte de la diversité des cultures, lesquelles s'enrichissent mutuellement. En effet, le développement ne peut se réaliser que dans un contexte de paix propice à la mobilisation de toutes les ressources pour favoriser la croissance économique, le bien-être social et le respect des droits de l'homme. Inversement, ces conditions ne sauraient être réunies sans une amélioration du sort matériel des hommes, que seul le développement peut leur apporter. Le développement doit donc viser à promouvoir l'être humain dans son contexte social et son épanouissement individuel tant sur les plans spirituel et moral que matériel. Il ne s'agit nullement du simple rattrapage d'un retard, mais d'un état d'esprit, de la conquête par un pays d'une manière nouvelle de penser et d'agir dans le contexte des relations internationales.

80. Un effort de développement anarchique et brutal ou imposé de l'extérieur ne pourrait que bouleverser les conditions d'existence des populations et se traduire par le déracinement, la stagnation ou la marginalisation, facteurs

de désespoir, de détresse et de déséquilibre qui compromettent le respect de la dignité humaine. Tous les hommes doivent au contraire pouvoir jouir des fruits du développement et de chances égales pour que les peuples participent aux décisions concernant l'orientation de leur développement et l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail, dans la justice, la liberté et la solidarité.

81. Sur le plan de la coopération régionale, on constate que les instruments juridiques en vigueur révèlent toute l'ampleur des préoccupations que suscitent les enjeux du développement. L'article 2 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, adoptée en 1948, assignait déjà à l'OEA l'objectif de favoriser par la coopération le développement économique, social et culturel. La même année, la Déclaration américaine des droits de l'homme stipulait que tout individu a le devoir d'entretenir avec ses semblables des relations permettant à chacun et à tous de former et de développer intégralement sa personnalité. Quant à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle est, dans les alinéas 3, 4, 6 et 7 de son préambule, très explicite en ce qui concerne le droit au développement. Son article 22 prévoit en outre que tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité. Elle impose aux Etats le devoir d'assurer, séparément ou en coopération, l'exercice du droit au développement.

82. La Convention européenne des droits de l'homme (1950) est moins explicite en la matière, mais la Convention de Lomé, conclue entre la CEE et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), offre un champ d'expérimentation pour ce qui est du droit au développement en tant que droit de l'homme dans le cadre des relations Nord-Sud. Intégrant les exigences du développement et celles des droits de l'homme, elle donne comme objectif à la coopération celui de promouvoir le progrès social et économique des ACP et le bien-être de leurs populations par la satisfaction des besoins fondamentaux et l'épanouissement des capacités de l'homme dans le respect de sa dignité.

83. A propos du droit au développement, M. Cheysson, ancien ministre et membre de la Commission des Communautés européennes, disait que c'était un droit qu'il fallait reconnaître comme complémentaire des droits des individus et qu'il était reconnu par beaucoup comme le droit fondamental. C'est le droit d'une collectivité à se construire et se consolider et c'est le droit des individus à une évolution dynamique de leur avenir.

84. A l'heure de dresser le bilan de la décennie, les participants à la récente consultation globale de Genève (9-12 janvier 1990) se sont interrogés sur la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme. Dans le domaine des stratégies du développement, certaines réalisations positives sont indéniables malgré l'insuffisance relative des moyens. Cependant pour beaucoup de pays les obstacles semblent grandir à mesure que l'on s'efforce de les surmonter. Il est difficile d'évaluer l'ampleur des besoins réels des pays dont le "décollage" n'a pas encore véritablement eu lieu. Lors de la consultation, certains experts ont même insisté sur des cas où l'on assiste à la désagrégation des structures sociales, au relâchement des liens de solidarité, à l'exode des compétences, effets divers de la désintégration des sociétés.

85. Nombre de questions telles que la participation des femmes au développement, la situation des peuples autochtones, les droits de l'enfant, la protection des catégories les plus déshéritées, la lutte contre la pauvreté, la protection de l'environnement, la démographie et la prévention des catastrophes naturelles ont particulièrement retenu l'attention des participants.

86. Les participants ont recommandé des actions concertées de la part des institutions compétentes, dans les domaines des ressources disponibles pour financer le développement, la dette, le commerce, les produits de base, l'énergie, l'alimentation, le transfert des techniques de désarmement, l'emploi, l'éducation et la communication, en vue d'une relance de l'économie mondiale.

87. Parmi les obstacles au droit au développement les plus souvent cités figuraient les violations massives des droits de l'homme telles que l'apartheid, le racisme, l'oppression des minorités, l'intolérance religieuse ou idéologique; on a dénoncé l'agression, l'occupation étrangère, le refus du droit d'autodétermination, la répression politique, la torture et le terrorisme; enfin on a cité la drogue, la faim, l'analphabétisme, le développement du SIDA, enfin la course aux armements.

88. La nécessité de réduire d'urgence la pauvreté génératrice de tensions et de frustrations incompatibles avec la promotion des droits de l'homme et du développement a été reconnue. Les experts ont défini les tendances nouvelles qui découlent de l'évolution récente de l'économie mondiale, et exprimé le souhait que le droit au développement soit pris en considération dans les projets d'ajustement structurel, les modalités de paiement de la dette et l'intégration régionale. Le Centre pour les droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, a-t-on déclaré, doivent veiller à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. Ce droit doit être à la base de toutes les négociations sur l'amélioration des structures économiques internationales et rien n'est possible, d'autre part, sans la volonté politique de modifier par des moyens pacifiques les règles du système économique mondial. Le droit au développement s'inscrit en fin de compte dans le processus global des progrès économiques, sociaux, culturels et politiques.

89. L'affirmation du droit au développement doit finalement permettre d'éliminer progressivement l'injustice dans les relations économiques internationales, et avec elle les fléaux que sont la faim, la maladie et l'analphabétisme dans le monde.

90. Mme MOLINA (Secrétaire adjoint de la Commission) signale que le rapport du Secrétaire général sur le "bon fonctionnement des organes établis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme" (E/CN.4/1990/39) n'a pu être distribué dans toutes les langues dans les délais prévus ni faire l'objet d'une diffusion aussi large que le Secrétariat l'aurait souhaité, et ceci en raison des ressources limitées dont disposent le Centre pour les droits de l'homme et le Service de conférence.

La séance est levée à 18 h 10.